

Vous souhaitez vous marier à Bon-Encontre

Vous devez avoir 18 ans révolus (sauf dispense du Procureur de la République).

Un des futurs époux ou l'un de leurs parents doit être domicilié dans la commune. Il peut n'avoir qu'une simple résidence, celle-ci devra être continue pendant un mois au moins à la date de publication des bans.

Cette publication obligatoire (sauf cas particuliers dispensés par le Procureur de la République) est effectuée dans notre mairie ainsi que dans la mairie d'un des futurs époux qui aurait son domicile situé dans une autre commune.

Sa durée légale est de dix jours (le jour de l'affichage n'est pas compté) et sa durée de validité est de 1 an à compter du 1^{er} jour de la publication.

Si vous avez arrêté la date du mariage, le service Etat Civil ouvrira un dossier de mariage et vous remettra un livret à compléter et la liste des pièces justificatives à fournir.

Le dossier complet sera remis au guichet de la mairie au maximum 1 an avant la date choisie, si possible en présence des 2 futurs époux.

La constitution du dossier est gratuite.

Pièces originales + photocopies à fournir pour la constitution d'un projet de mariage

- Le livret de mariage dûment complété.
- Un justificatif de domicile ou de résidence récent (quittance gaz, loyer, électricité, eau, avis ou déclaration d'imposition, etc..., excepté facture de portable) au nom de chacun des futurs époux.

En complément, le justificatif de domicile du parent demeurant à Bon-Encontre, avec la photocopie de sa pièce d'identité.

- Une pièce d'identité des futurs époux (carte nationale d'identité ou passeport) **en cours de validité**.
- Une copie d'une pièce d'identité de chaque témoin.
- L'extrait d'acte de naissance avec filiation avec toutes les mentions marginales à jour pour chacun des époux et **datant de moins de 3 mois** au moment du dépôt du dossier.

En complément, pour les personnes divorcées si l'acte de naissance n'est pas à jour :

- Acte de mariage portant la mention du divorce.

Pour les ressortissants étrangers

L'acte de naissance rédigé en langue étrangère doit être accompagné de la traduction par un traducteur assermenté ou par l'autorité consulaire du pays située en France. La validité de l'acte doit être **de moins de 6 mois** au moment du dépôt du dossier et, suivant le pays, l'acte devra être légalisé ou apostillé.

Le délai de 6 mois peut être dépassé si votre pays ne procède pas à la mise à jour des actes de naissance. Dans ce cadre, vous devrez fournir une copie d'acte de naissance + une attestation de votre ambassade ou de votre consulat, ou d'une autre autorité habilitée à délivrer un tel document, **indiquant qu'aucune copie plus récente n'est possible puisque l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour**.

Les actes plurilingues sont autorisés pour les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie, Slovénie, Croatie, Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Pologne, Monténégro, Moldavie, Lituanie, Estonie, Roumanie, Bulgarie, Cap-Vert.

- Un certificat de coutume mentionnant les documents d'état civil de l'intéressé.
- Un certificat de célibat.

En complément en cas de divorce et si l'acte de naissance n'est pas à jour, l'une des trois pièces suivantes :

- Acte de mariage portant la mention de divorce.
- Le jugement accompagné des justificatifs de son caractère définitif.
- Une attestation de non remariage.

En cas de veuvage

- Acte de décès ou acte de naissance avec la mention de décès du conjoint décédé.

En complément, si vous avez des enfants communs :

- Le livret de famille.

Contrat de mariage

Si vous décidez d'établir un contrat de mariage, le certificat que vous délivrera le notaire devra être remis à l'Officier d'Etat Civil au plus tard 8 jours avant la date du mariage.

Témoins

Peut être témoin, toute personne âgée de 18 ans révolus ou mineure émancipée.

Vous pouvez désigner jusqu'à quatre témoins (2 par conjoint). Cependant, seuls deux témoins sont indispensables.

Pour la célébration de votre mariage, vous pouvez choisir une musique personnelle que vous diffuserez par vos propres moyens.

Toutes modifications de date, d'horaire ou d'annulation seront prises en compte uniquement par écrit avec une photocopie d'une pièce d'identité. Vous pouvez aussi vous déplacer au service de l'Etat Civil du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Où se procurer un acte de naissance ?

- Pour les personnes nées en France, à la mairie du lieu de naissance
- Pour les personnes de nationalité française, nées à l'étranger, au Ministère des Affaires Etrangères, service central de l'état civil, 11 rue de la Maison Blanche 44941 NANTES CEDEX 9
Ou diplomatie.gouv.fr
- Pour les étrangers, à l'organisme compétent du pays d'origine.

MAIRIE

Rue de la République
47240 BON-ENCONTRE

☎ 05.53.77.07.77

mairie@ville-bon-encontre.fr

du lundi au vendredi
9 h 00 – 12 h 30
13 h 30 – 17 h 00

Sur RDV du lundi au vendredi
8 h – 9 h / 17 h – 18 h

Les dossiers doivent être déposés minimum 30 min
avant la fermeture



SE MARIER À BON-ENCONTRE
